

## Taxe annuelle sur les comptes-titres : vers une version révisée et davantage de contrôles fiscaux ?

– NEWSLETTER

14 octobre 2024

Pour plus d'information :

**LLJ Tax :**

**Dirk COVELIERS**  
[dirk.coveliers@llj.be](mailto:dirk.coveliers@llj.be)

**Antoine DAYEZ**  
[antoine.dayez@llj.be](mailto:antoine.dayez@llj.be)

**Aurélien VANDEWALLE**  
[aurélien.vandewalle@llj.be](mailto:aurélien.vandewalle@llj.be)

Lallemand Legros & Joyn  
(LLJ)

Ch. de La Hulpe, 181/24  
Terhulpesteenweg  
1170 Brussels – Belgium

Uitbreidingstraat 84  
2600 Berchem - Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.llj.be](http://www.llj.be)

14 octobre 2024

**La Cour des comptes a récemment publié un premier rapport sur la taxe annuelle sur comptes-titres (TACT).** Il s'agit de la deuxième version de cette taxe, en vigueur depuis le 26 février 2021. L'impôt est de 0,15 % et est calculé sur la valeur moyenne des investissements sur les comptes-titres entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre, à condition que cette valeur atteigne au moins un million d'euros.

En 2022, la constitutionnalité de cette taxe a été confirmée par la Cour constitutionnelle qui a jugé que celle-ci n'était pas discriminatoire, bien que cette conclusion soulève des questions pour certains. La Cour s'est appuyée sur le raisonnement selon lequel la taxe poursuit uniquement un objectif budgétaire, ce qui a suscité des critiques, car cela semble en contradiction avec les déclarations publiques antérieures du Premier ministre et du ministre des Finances, qui la présentaient comme une contribution de ceux qui ont les « épaules solides ».

### Constatation

La Cour des comptes a examiné si l'administration fiscale est capable de contrôler l'application correcte de la TACT de manière efficace et efficiente, et si les recettes initialement prévues sont effectivement atteintes. L'analyse des déclarations de la TACT a révélé une **diminution du nombre de comptes-titres** déclarés par les titulaires financiers au cours de la deuxième période de référence. Il y a également une baisse significative du nombre de personnes physiques déposant elles-mêmes une déclaration TACT.

Cette baisse est remarquable, d'autant plus que le patrimoine financier des particuliers et des sociétés non financières continue généralement d'augmenter.

### Échappatoires

La Cour des comptes soupçonne que cette diminution est en grande partie due à l'annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions anti-abus « spécifiques ». Ces dispositions concernaient **la division des comptes-titres et la conversion des titres en compte-titres en titres nominatifs**. Cela a conduit à une augmentation de ce type de transactions, alors que les possibilités pour l'administration fiscale de les détecter sont limitées. La Cour des comptes plaide donc pour un **accès élargi de l'administration fiscale au Point de Contact Central** des comptes et des instruments financiers (PCC) afin de mieux détecter, par exemple, les divisions de comptes-titres.

Pour plus d'information :

**LLJ Tax :**

**Dirk COVELIERS**  
[dirk.coveliers@llj.be](mailto:dirk.coveliers@llj.be)

**Antoine DAYEZ**  
[antoine.dayez@llj.be](mailto:antoine.dayez@llj.be)

**Aurélien VANDEWALLE**  
[aurélien.vandewalle@llj.be](mailto:aurélien.vandewalle@llj.be)

Lallemand Legros & Joyn  
(LLJ)

Ch. de La Hulpe, 181/24  
Terhulpesteenweg  
1170 Brussels – Belgium

Uitbreidingstraat 84  
2600 Berchem - Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.llj.be](http://www.llj.be)

14 octobre 2024

De plus, la Cour des comptes signale que les **fonds utilisant des registres d'actions** permettent aux investisseurs d'investir dans des actions purement nominatives sans application de la TACT.

Le rapport souligne également la **création de valeurs nulles aux dates de référence**, lorsque des instruments financiers ont été radiés sans fermeture du compte-titres, entraînant ainsi une valeur moyenne plus faible et donc une taxation inférieure.

Il subsiste également une incertitude quant à la question de savoir si les **comptes d'espèces** doivent ou non être pris en compte dans le calcul de la taxe.

La Cour des comptes formule plusieurs recommandations pour combler ces échappatoires par une **modification de la législation** (Voir aperçu des recommandations ci-après).

### **Plus de contrôles fiscaux**

La Cour des comptes révèle que pour la période 2024-2025, **une vérification approfondie des processus internes des cinq plus grandes institutions financières** concernant l'application et la déclaration de la TACT sera effectuée. Ce contrôle se fera par le biais de questions d'enquête de l'Administration des Grandes Entreprises (GO) de l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc). L'objectif est d'évaluer la robustesse des procédures internes et la mesure dans laquelle elles garantissent que la TACT est correctement retenue, déclarée et payée. À une phase ultérieure, l'Administration GO appliquera cette approche à d'autres intermédiaires.

Des **contrôles indirects** seront également effectués sur les déclarations de la taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT) que les particuliers, résidents belges, doivent soumettre. Il s'agit de personnes qui sont (co-)titulaires d'un compte-titres à l'étranger ou (co-)fondateurs d'une construction juridique étrangère. La Cour des comptes observe qu'il n'y a actuellement aucun contrôle des particuliers responsables de leur propre déclaration TACT. Selon elle, cela présente un risque important de non-déclaration de ces déclarations.

La Cour des comptes recommande de comparer les **informations reçues sur les comptes étrangers (DAC2/CRS)**, dont le solde dépasse un million d'euros, avec les déclarations TACT soumises par les titulaires de comptes. Cela permettrait de détecter d'éventuelles irrégularités et d'améliorer la conformité aux obligations de la TACT.

L'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts (AGISI) rapporte que, via sa section « Constructions Juridiques Privées », elle mène des enquêtes systématiques sur les avoirs détenus à l'étranger et les revenus mobiliers non déclarés. Dans le cadre de ces enquêtes, l'attention est également portée sur les déclarations TACT, qui sont corrigées si nécessaire. Toutefois, étant donné le taux relativement faible de la

Pour plus d'information :

**LLJ Tax :**

**Dirk COVELIERS**  
[dirk.coveliars@llj.be](mailto:dirk.coveliars@llj.be)

**Antoine DAYEZ**  
[antoine.dayez@llj.be](mailto:antoine.dayez@llj.be)

**Aurélien VANDEWALLE**  
[aurélien.vandewalle@llj.be](mailto:aurélien.vandewalle@llj.be)

Lallemand Legros & Joyn  
(LLJ)

Ch. de La Hulpe, 181/24  
Terhulpsessesteenweg  
1170 Brussels – Belgium

Uitbreidingstraat 84  
2600 Berchem - Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.llj.be](http://www.llj.be)

14 octobre 2024

TACT, l'AGISI juge peu probable qu'une action de contrôle distincte soit entreprise spécifiquement pour la TACT.

### **Modifications législatives et contrôles**

**Aperçu des modifications législatives proposées et des contrôles** que la Cour des comptes recommande de mettre en place pour renforcer le respect de la réglementation TACT.

#### **Amélioration de la législation**

1.	Examiner s'il est possible de mieux définir certaines notions clés (p. ex., « compte-titres », « sous-compte d'espèces », « actions nominatives », « participations au capital importantes », etc.)
2.	Examiner si une présomption réfragable d'abus peut être instaurée en cas de scission de comptes-titres auprès de la même institution financière et de conversion de titres imposables en titres nominatifs ; dans l'affirmative, établir des directives claires à l'intention de l'administration fiscale et des intermédiaires financiers
3.	Octroyer l'accès au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) pour l'application et le contrôle de la TACT

#### **Mesures de contrôle**

1.	Réaliser une analyse de risques à partir des informations étrangères reçues sur les comptes dont le solde est supérieur ou égal à 1 million d'euros et à partir des déclarations à la TACT déposées par les titulaires mêmes
2.	Veiller à ce que les sociétés reprennent la TACT dans la rubrique des dépenses non admises
3.	Dans le cadre des contrôles relatifs aux revenus mobiliers et à la taxe Caïman, vérifier si la TACT s'applique
4.	En lien avec les recommandations 2 et 3, réaliser des contrôles ciblés pour lutter contre les opérations non autorisées que sont les conversions en titres nominatifs, les scissions et les créations de valeurs nulles aux points de référence
5.	Développer une application permettant d'exclure tout risque de double restitution de la TACT à la banque, d'une part, et, d'autre part, au titulaire du compte-titres

\*

\* \*

Pour plus d'information :

**LLJ Tax :**

**Dirk COVELIERS**

[dirk.coveliers@llj.be](mailto:dirk.coveliers@llj.be)

**Antoine DAYEZ**

[antoine.dayez@llj.be](mailto:antoine.dayez@llj.be)

**Aurélien VANDEWALLE**

[aurélien.vandewalle@llj.be](mailto:aurélien.vandewalle@llj.be)

Lallemand Legros & Joyn  
(LLJ)

Ch. de La Hulpe, 181/24  
Terhulpesteenweg  
1170 Brussels – Belgium

Uitbreidingstraat 84  
2600 Berchem - Belgium

T : +32 2 738 02 80

F : +32 2 738 02 81

[www.llj.be](http://www.llj.be)